

# Association des Clubs Hainuyers de Volley Ball

affiliée à l'Association Interprovinciale Francophone  
de la Fédération Royale Belge de Volley-Ball A.S.B.L.

Association sans but lucratif

# Statuts



Edition 24 Janvier 2024

## **Abréviations**

Les abréviations suivantes sont utilisées dans les statuts et règlements de l'A.C.H.V.B.

A.G.	Assemblée Générale
A.G.E.	Assemblée Générale Extraordinaire
A.G.O.	Assemblée Générale Ordinaire
B.O.	Bulletin Officiel (Hainaut Volley)
C.A.	Conseil d'Administration
O.A	Organe d'Administration
C.F.A.	Commission Francophone d'Arbitrage
C.G.	Comité de Gestion
C.N.A.	Commission Nationale d'Arbitrage
C.P.A.	Commission Provinciale d'Arbitrage
C.P.C.I.	La commission provinciale des compétitions et de l'information
C.P.J.	La commission provinciale des jeunes
C.P. Sts & Rgts.	La commission provinciale des statuts et règlements
C.P.T.	La commission provinciale technique
F.I.V.B.	Fédération Internationale de Volley-Ball
F.V.W.B.	Fédération Volley Wallonie Bruxelles
R.O.I.	Règlement d'Ordre Intérieur
V.B.	Volley Belgium
V.V.	Volley Vlaanderen

**REMARQUE:**

**Tous les termes écrits concernant les personnes (affilié, arbitre, coach, délégué, joueur, marqueur, membre, président, responsable, secrétaire, trésorier, etc., ...) sont des termes généraux. Ils doivent être considérés comme représentant aussi bien les personnes du sexe masculin que du sexe féminin.**

## STATUTS

### DE L’A.S.B.L. ASSOCIATION DES CLUBS HAINUYERS DE VOLLEY-BALL

Numéro d’entreprise : 0430.368.214

#### TITRE PREMIER : FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

##### **Article 1<sup>er</sup>. Forme – Dénomination**

L’association est dénommée : Association des Clubs Hainuyers de Volley-Ball A.S.B.L., en abrégé : A.C.H.V.B.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l’association mentionnent la dénomination de l’association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que de l’adresse du siège de l’association, du numéro d’entreprise, du numéro de compte et l’établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l’adresse électronique et le site internet de l’association.

##### **Article 2. Siège social**

Le siège social de l’association est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l’Organe d’administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

#### TITRE II : BUT - OBJET – DUREE

##### **Article 3. But - objet**

L’association a pour but de contribuer à la promotion de l’éducation physique en général et du volley-ball en particulier ainsi que le beach-volley et le volley-ball de quartier, spécialement au profit des membres et des affiliés à l’association. Elle aura une activité sportive régulière.

Dans ce cadre, l’association sera habilitée à représenter la Province du Hainaut en tant qu’entité au sens de l’article 6.1 des Statuts de la FEDERATION VOLLEY WALLONIE BRUXELLES, ci-après dénommée en abrégé « F.V.W.B.».

L’association a pour objet l’administration et l’organisation de la pratique du volley-ball par l’organisation de championnats, coupes et tournois divers, cours, animation, stages en Belgique et à l’étranger ainsi que la formation et l’éducation à la pratique du volley-ball sur le territoire de la Province du Hainaut.

L’association assure en outre la continuation des activités du Comité Provincial du Hainaut qui, en tant qu’association de fait, a organisé la pratique du volley-ball en Province du Hainaut précédemment.

Dans cette optique, toutes les conventions, protocoles et accords souscrits par ledit Comité Provincial à l’égard de toutes associations de fait ou de droit continuent à sortir leurs effets à l’égard de la présente ASBL.

L’association peut aussi poser tous actes se rapportant directement à son objet. Elle peut aussi prêter son concours et s’intéresser à toute activité similaire à son objet.

##### **Article 4. Durée**

L’association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute à tout moment.

### **TITRE III : MEMBRES**

#### **Article 5. Catégories de membres – Nombre**

L'association sera composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité et il ne pourra être inférieur à deux.

Toute personne physique ou morale, ayant ou non la personnalité juridique, faisant partie de l'association dans l'une des catégories de membres visées ci-dessus ou désireuse d'en faire partie s'engage expressément et irrévocablement à connaître, respecter et appliquer tant les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur du Hainaut (règlement provincial) que les statuts et règlements de la F.V.W.B. et de V.B.

#### **Article 6. Les membres effectifs, les membres adhérents et les affiliés**

6.1 Le membre effectif est un groupement (ci-après dénommé Club), bénéficiant ou non de la personnalité juridique, dont le siège social est établi dans la Province du Hainaut.

Le Club est de plein droit et sans formalité membre effectif de l'association dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- avoir pour objet la pratique du sport en général et du volley-ball en particulier.  
Une association de fait ou de droit s'occupant de plusieurs disciplines sportives remplit cette condition dès lors qu'elle dispose d'une section volley-ball ;
- exercer son activité (entraînements et matches à domicile) exclusivement sur le territoire de la Province du Hainaut ;
- avoir la qualité de Club membre au sens de l'article 6.1 des statuts de la F.V.W.B.;
- avoir notifié cette qualité de club membre au Secrétariat de l'association ;
- être géré par un organe de gestion composé de membres élus par ses affiliés en ordre de cotisation ;
- participer aux championnats provinciaux et/ou aux championnats de la F.V.W.B. et/ou aux championnats de V.B.

6.2 Les membres adhérents sont : les groupements (ci-après dénommé Club), bénéficiant ou non de la personnalité juridique, dont le siège social est établi dans la Province du Hainaut et qui, tout en remplissant les conditions visées au point 6.1 ci-dessus, ne participent pas aux compétitions officielles.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter tant les statuts et règlements de l'association que les statuts et règlements de la F.V.W.B. et de V.B.

Est également considéré comme membre adhérent toute personne physique affilié à un club membre effectif ou à un club membre adhérent et qui est valablement affiliée selon les prescriptions du règlement d'ordre intérieur du Hainaut (règlement provincial).

La personne physique ou morale qui perdrait la qualité en vertu de laquelle elle a obtenu un quelconque titre (membres effectifs, adhérents et affiliés) perdrait d'office ce dernier.

#### **Article 7. Démission – Exclusion – Suspension**

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

La démission d'un membre effectif de l'association emporte par présomption sa démission en qualité de membre à la F.V.W.B.

Un club qui perd sa qualité de membre à la F.V.W.B. perd de plein droit et sans formalité sa qualité de membre effectif dès la publication à l'organe officiel de la F.V.W.B.

Est réputé démissionnaire le membre effectif qui n'assume pas ses obligations financières envers l'association dans le mois du rappel lui adressé par lettre recommandée à la poste.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

Sont notamment causes d'exclusion :

- les manquements graves ou répétés aux lois, statuts, règlement d'ordre intérieur (règlement provincial) et lois du jeu de volley-ball ;
- les manquements graves à l'éthique sportive même si l'association ne subit pas de préjudice matériel ou moral.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres qui se rendraient coupables d'infractions graves aux statuts et aux lois.

Le membre effectif dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue, le membre effectif pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'administration, les droits du membre effectif sont suspendus.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue, ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée.

La sanction est dûment motivée.

Les dispositions du présent article s'appliquent de la même manière aux membres adhérents.

#### **Article 8. Conséquences de la démission ou de l'exclusion**

Les membres effectifs et adhérents démissionnaires ou exclus, et les ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

#### **Article 9. Représentation des membres effectifs**

Chaque membre, bénéficiant ou non de la personnalité juridique, est représenté au sein de l'association par minimum une personne parmi le président, le secrétaire et le trésorier. Si aucune de ces trois personnes ne peut être présente, le Conseil d'administration nommera un autre administrateur qui pourra le représenter.

Le membre effectif ou adhérent désigne ses représentants en vertu de ses propres statuts et règlements internes, selon sa forme juridique.

#### **Article 10. Liste des membres effectifs et de leurs représentants**

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément au Code des Sociétés et des Associations.

### **TITRE IV : COTISATIONS**

#### **Article 11. Périodicité – Fixation du montant**

La cotisation est annuelle.

Elle est fixée par le Conseil d'administration de l'association.

La cotisation ne couvre pas les frais de fonctionnement, frais administratifs, droits d'inscription aux compétitions et tous les autres frais prévus par le Règlement d'Ordre Intérieur de la Province du Hainaut.

Elle ne pourra être supérieure à 10 Euros par joueur inscrit au sein d'un club membre effectif ou adhérent.

Elle ne pourra en aucun cas être supérieure à 1.000 Euros par club membre effectif ou adhérent.

Toute modification des limites supérieures ci-dessus devra recueillir la majorité des deux tiers à l'assemblée générale.

## **TITRE V : L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 12. Composition**

L'assemblée générale est composée des membres effectifs qui, eux seuls, bénéficient du droit de vote. Pour bénéficier de ce droit, les membres doivent respecter l'ensemble de leurs obligations envers l'association ou envers les instances fédérales (F.V.W.B. et V.B.) et être en ordre de cotisation et/ou de tout autre paiement.

Elle est en outre composée :

- des membres du conseil d'administration (sans droit de vote) ;
- des membres adhérents club sans droit de vote.
- Les membres adhérents personnes physiques affiliés à un membre effectif ou à un membre adhérent sans droit de vote.

La composition de l'assemblée générale est valable quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés sauf pour la dissolution de l'association, pour la modification des statuts ou pour la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président ou, s'ils sont tous les deux empêchés, par le plus âgé des membres du Conseil d'Administration.

### **Article 13. Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- modifier les statuts et règlements ;
- nommer et révoquer les membres du conseil d'administration ainsi que les vérificateurs aux comptes ;
- nommer et révoquer les présidents des commissions judiciaires ;
- approuver les budgets et comptes annuels et donner décharge aux administrateurs ;
- exclure un membre ;
- dissoudre volontairement l'association ;
- transformer l'association en AISBL ou société coopérative agréée.

### **Article 14. Périodicité – Convocation**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la fin de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire à tout temps par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs. Dans cette deuxième hypothèse, la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire doit être réalisée en respectant les prescrits légaux.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par mail adressé au moins 15 jours avant l'assemblée, et signée par le président, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jours, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et des Associations, l'Organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du bureau (c'est-à-dire : le président, le secrétaire et un scrutateur) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'Assemblée générale ainsi que tous les membres qui le souhaitent.

### **Article 15. Représentation – Droit de Vote – Majorités requises**

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif porteur d'une procuration spéciale dûment complétée et signée du modèle qui sera établi par le conseil d'administration et publié au B.O (bulletin officiel ou site web).

Un membre effectif ne pourra être porteur que d'une seule procuration pour un autre membre effectif. Chaque membre effectif dispose d'un nombre de voix fixé par rapport au nombre d'équipes engagées dans les compétitions organisées par l'association sans pouvoir être supérieur à six.

Le nombre de voix est fixé comme suit :

- 1 équipe engagée dans les compétitions : 1 voix ;
- 2 équipes engagées dans les compétitions : 2 voix ;
- 3 équipes engagées dans les compétitions : 3 voix ;
- de 4 à 7 équipes engagées dans les compétitions : 4 voix ;
- de 8 à 11 équipes engagées dans les compétitions : 5 voix ;
- 12 équipes engagées dans les compétitions et plus : 6 voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'Assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

### **Article 16. Modification aux statuts – Dissolution**

Outre les conditions particulières ressortant des présents statuts sur un sujet déterminé, les décisions concernant la modification des statuts ou de l'objet de l'association, l'exclusion d'un membre, la dissolution volontaire de l'association doivent respecter les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

### **Article 17. Compétence générale normative et réglementaire de l'assemblée**

Par voie de règlement et dans le respect des statuts, l'assemblée générale règle les modalités de fonctionnement de l'association et notamment, en vertu du règlement d'ordre intérieur de l'association et ses modifications, sur proposition du conseil d'administration ou d'un membre effectif :

- les sanctions, amendes, cotisations et frais administratifs tant à l'égard des clubs membres que de leurs affiliés ;
- les pouvoirs délégués au conseil d'administration, aux organes de représentation et de gestion journalière et à leurs membres ;
- le mode de fonctionnement du conseil d'administration ;
- le mode de défraiement des personnes exécutant des prestations dans le cadre des activités de l'association.

Les décisions de l'assemblée ont force obligatoire pour les clubs-membres et leurs affiliés.

### **Article 18. Registre des délibérations – Publications**

Il est tenu un registre des procès-verbaux où toutes les décisions de l'assemblée générale sont consignées.

Au terme de chaque assemblée générale, le procès-verbal est signé par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent.

Le registre est conservé au siège de l'association et peut être consulté sans déplacement par les membres effectifs et adhérents ainsi que les affiliés.

Les décisions de l'assemblée générale paraissent dans le Bulletin Officiel et entrent en vigueur immédiatement le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément au Code des Sociétés et des Associations.

Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

## **TITRE VI : L'ORGANE D'ADMINISTRATION**

### **Article 19. Composition**

L'association est administrée par un organe d'administration collégial appelé dans les statuts "conseil d'administration" en abrégé CA.

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins et de douze au plus, nommées par l'assemblée générale pour un terme de 5 ans, et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. Pour pouvoir postuler comme administrateur, le candidat doit être affilié au sein d'un club de Volley Ball membre de la province du Hainaut.

L'administrateur qui perdrait la qualité en vertu de laquelle il a obtenu ce titre perdrait d'office ce dernier.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Au conseil d'administration ne pourront siéger plus de deux membres d'un même club.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être coopté par le Conseil d'administration. La décision de cooptation devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. L'administrateur coopté termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale à la majorité simple dans le respect des dispositions statutaires. Ils sont élus parmi les membres de l'association. Tout administrateur qui souhaite démissionner doit notifier sa décision, par écrit, au conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale, qui se prononce à la majorité absolue dans le respect des dispositions statutaires. L'administrateur dont la révocation du mandat est proposée a le droit d'être entendu par l'assemblée générale avant le vote.

### **Article 20. Fonctionnement du conseil – Pouvoirs**



A défaut de décision normative prise par l'assemblée générale, le conseil d'administration :

- se réunit sur convocation de son président ou de deux membres chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ;
- ne peut délibérer que si la majorité des membres élus est présente ;
- statue à la majorité simple des votants, la voix du président de séance étant prépondérante en cas d'égalité ;
- a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association, sauf ce qui est réservé par la loi et les statuts à la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ainsi que d'autres fonctions déterminées dans le ROI.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Un administrateur empêché peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'Organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'administration par vidéoconférence à condition de garantir la collégialité et la délibération.

## **TITRE VII : GESTION JOURNALIERE**

### **Article 21. Composition**

Le comité de gestion (CG) est composé de 4 (quatre) membres du conseil d'administration :

- le président ;
- le vice-président ;
- le secrétaire ;
- le trésorier.

Le comité de gestion s'acquitte de sa tâche en définissant la stratégie à adopter, en fixant la politique à suivre à moyen et à long terme et en donnant l'impulsion nécessaire à la réalisation de grands projets.

La gestion journalière de l'association est confiée au Comité de gestion, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion. Ils agissent collégalement.

Lors de chaque conseil d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'Organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

### **Article 22. Fonctionnement du Comité – Pouvoirs**

Le comité de gestion se réunit suivant une fréquence déterminée par l'importance des problèmes à résoudre rapidement.

Les membres qui auraient assisté à moins de la moitié des réunions sont tenus de démissionner à l'A.G. suivante.

Ils ne peuvent poser leur candidature à une autre fonction provinciale lors de cette même A.G.

Le C.G. ne peut délibérer que si la moitié plus un membre au moins sont présents.

La convocation et l'ordre du jour des réunions sont envoyés aux membres du C.G. par le secrétaire provincial au moins dix jours avant la date de la réunion.

Les décisions du C.G. sont communiquées lors de chaque réunion du C.A. pour approbation de ce dernier.

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 23. Représentation générale de l'association**

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par une ou plusieurs personne(s) agissant seule(s) qui, en tant qu'organe, ne devra(-ront) pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

La (les) personne (s), en qualité d'organe, habilitée(s) à représenter l'ASBL est (sont) soit obligatoirement un administrateur. Elle est (sont) désignée(s) par le Conseil d'administration pour une durée indéterminée.

L'association peut, en outre, être représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut, si les circonstances l'imposent, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré et charger une autre personne de la représentation générale de l'Association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption.

### **Article 24. Obligations - Gratuité**

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par la dite Loi.

### **Article 25. Registres des actes du conseil d'administration et du comité de gestion**

Il est tenu deux registres spéciaux des actes, délibérations et décisions du conseil d'administration et du comité de gestion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et tous les administrateurs qui le souhaitent.

Les registres sont conservés au siège de l'association et peuvent être consultés sans déplacement par tout membre ou affilié.

Les actes, délibérations et décisions du conseil d'administration et du comité de gestion sont publiés au B.O. et acquièrent, s'il échet, force obligatoire le jour de la publication sauf disposition contraire expresse.

### **Article 26. Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

### **Article 27. Comptes annuels**

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels dans le respect des dispositions comptables légales et, sur le rapport des vérificateurs aux comptes, les présente à l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 28. Vérificateurs aux comptes**

Les vérificateurs aux comptes sont élus par l'assemblée générale.

Ils font rapport écrit à l'assemblée générale.

Les vérificateurs sont au nombre de minimum deux et agissent en collège.

Ils sont nommés pour un mandat de trois années. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

Leur mandat est gratuit.

### **Article 29. Responsabilité**

Ni les administrateurs, ni les membres, ni l'association, ne peuvent être tenus pour responsables des dégâts d'ordre matériel, physique ou moral pouvant survenir aux membres ou à des tiers au cours ou à l'occasion de réunions, compétitions, entraînements en Belgique ou à l'étranger, ni au cours des déplacements effectués pour participer à ces réunions, compétitions ou entraînements.

Néanmoins, ainsi que le prévoit l'article 1382 du Code civil belge, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ».

### **Article 30. Règlement d'ordre intérieur**

En complément des statuts, le Conseil d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une décision de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou d'un membre effectif, statuant à la majorité absolue. L'Association dispose d'un ROI dont la version applicable est celle arrêtée au 20/10/2023.

### **Article 31. Cas imprévus**

Tous les cas non prévus aux présents statuts sont tranchés valablement et provisoirement par le conseil d'administration conformément au Code des Sociétés et des Associations.

### **Article 32. Dissolution – Liquidation**

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou liquidation judiciaire, quelle qu'en soit la cause, l'actif net de l'association sera affecté à des œuvres similaires, en faveur d'une fin désintéressée, à désigner par l'assemblée générale.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge comme dit dans le Code des Sociétés et des Associations.

### **Article 33. Droit applicable**

Pour tout ce qui ne serait pas expressément prévu aux présents statuts, le droit belge est applicable.

Tout litige quant à l'interprétation et l'exécution des statuts et règlements pris par l'association sera de la compétence exclusive des tribunaux de Mons.

Toute prescription des présents statuts qui serait ou deviendrait contradictoire à la loi, doit être considérée comme non valable, sans pour autant que l'acte qui en découlerait doive être considéré comme nul.

## **TITRE IX : LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET SECURITE DES SPORTIFS**

**Article 34.** – Le Règlement d'Ordre Intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

**Article 35.** – L'association fait connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres ainsi que, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci :

1. Le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens visés au 2° ;
2. Dès chaque mise à jour, la liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Communauté française.
3. La réglementation spécifique de lutte contre le dopage, précisant, en cas de violation de ce règlement, la procédure applicable et le barème des sanctions.

**Article 36.** – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

**Article 37** – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

1. Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
2. Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
3. L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

**Article 38** – L'association a également l'obligation de communiquer à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée, ainsi qu'un sommaire des règles relatives au transfert édictées par la fédération et un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des sportifs.

L'ensemble des documents relatifs aux règles et aux contrats d'assurance dont question ci-dessus sont tenus à disposition des membres au siège de l'association.

## **AUTRES DISPOSITIONS**

L'Assemblée générale du 24 Janvier 2024 adopte à l'unanimité les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

### **Siège social :**

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé rue Général Leman, 11 à 7350 Hensies dans l'arrondissement judiciaire de Mons.

L'adresse courriel officielle de l'association est : [secretariat@achvb.be](mailto:secretariat@achvb.be)

Le site web officiel de l'association est [www.achvb.be](http://www.achvb.be)

### **Exercice social :**

Par exception à l'article 26, cet exercice qui a débuté le 01/07/2023 se clôturera le 31/12/2023.

### **Administrateurs :**

- Monsieur Carlier Patrick, né le 25 novembre 1956 à Charleroi et domicilié 8 / 2 rue Nouvelle à 6120 Nalinnes ;
- Monsieur Detournay Jean Bernard, né le 30 septembre 1968 et domicilié 75 chaussée de St Amand à 7500 Tournai ;
- Madame Lefevre Thérèse, née le 29 octobre 1949 et domiciliée 20 rue de la Paix à 6044 Roux ;
- Monsieur Letot Eric, né le 13 avril 1962 et domicilié 42 rue Robert Leblanc à 7350 Hainin ;
- Monsieur Paduart Yves, né le 1 février 1975 et domicilié 80 rue de la Terre Franche à 5310 Longchamps ;
- Monsieur Pecheur Blaise, né le 01 mai 1973 et domicilié 7 rue Touvent à 6470 Sivry ;
- Monsieur Potiers Frans, né le 07 mai 1949 et domicilié 44/04 Watertorenstraat à 1501 Buizingen ;
- Monsieur Van Bever Denis, né le 24 août 1959 et domicilié 43 rue Jean Baptiste Van Petegem à 6030 Goutroux ;
- Monsieur Vanmoortel Adrien, né le 25/12/1993 et domicilié 42 rue de la Martinoire à 7700 Mouscron ;
- Madame Vivier Annick, née le 15 septembre 1952 et domiciliée 11 rue Général Leman à 7350 Hainin.

Les personnes acceptent le mandat.

Fait à Hensies, le 24 Janvier 2024, en trois exemplaires.